23 novembre 2022

Le pharmacien correspondant

Contexte

Les pouvoirs publics ont mis en place certaines missions complémentaires pour les pharmaciens (article R 5125-23-5 du CSP) afin d'améliorer la prise en charge des patients en favorisant la collaboration entre leur médecin traitant et le pharmacien.
La convention nationale régissant les rapports entre les pharmaciens et les organismes d'assurance maladie complète le dispositif (article V.III de la convention).

Qui est concerné ?

Les professionnels de santé concernés (pharmacien et médecin traitant) doivent être adhérents ou signataires du projet de santé d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), d'une équipe de soins primaires (ESP) ou d'un centre de santé (CDS).

Le pharmacien correspondant est un pharmacien titulaire d'une officine, ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours miniers.

Il appartient à la même structure d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient.

Il est désigné, avec son accord, par le patient auprès de l'assurance maladie via le formulaire cerfa, **S 3744 "déclaration de choix du pharmacien correspondant**" lequel est adressé à la CPAM, dans l'attente d'un téléservice permettant la déclaration en ligne.

Le pharmacien a l'obligation d'en informer le médecin traitant du patient

Missions du pharmacien correspondant

Le pharmacien correspondant formé peut, pour les seules ordonnances du médecin traitant et s'il dispose d'un espace de confidentialité :

- Renouveler des traitements chroniques au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance lorsque le médecin traitant y a inscrit la mention suivante : "le pharmacien correspondant peut renouveler cette ordonnance pour une durée de X mois" sans pouvoir excéder la limite de validité d'une ordonnance (12 mois), ni celle prévue par la réglementation pour certains médicaments ;
- et, le cas échéant, ajuster des posologies lorsque le médecin traitant a inscrit sur l'ordonnance la mention suivante : "le pharmacien correspondant peut modifier la posologie"

Traçabilité de la mission du pharmacien correspondant

Le pharmacien doit indiquer sur les ordonnances le détail des actions réalisées dans le cadre de ses missions de pharmacien correspondant (chaque renouvellement ou chaque modification).

L'objectif est de pouvoir identifier dans les factures celles relatives aux dispensations pour lesquelles le pharmacien a renouvelé et le cas échéant adapté en tout ou partie la prescription.

Dans l'hypothèse où le pharmacien ne renouvelle et, le cas échéant, n'adapte qu'une partie de la prescription et non sa totalité, il convient de réaliser 2 factures distinctes :

- la délivrance dans les conditions normales de la prescription avec l'identification du prescripteur initial (médecin traitant) ;
- la délivrance issue de la mission du pharmacien correspondant avec l'identification du prescripteur fictif dédié.

Modalités de facturation de la mission d pharmacien correspondant

Les conditions habituelles de facturation s'appliquent à l'exception des consignes suivantes :

- Renseignement par le pharmacien de la rubrique « Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce » avec **le numéro fictif dédié 291991040** ;
- Renseignement par le pharmacien de la date de prescription initiale ;
- Transmission et numérisation par le pharmacien de la copie de l'ordonnance initiale comprenant le détail de la mission réalisée sur l'ordonnance : renouvellement et, le cas échéant, modification en face de chaque ligne de traitement concernée.

A terme, les logiciels de facturation des pharmaciens permettront d'identifier ces missions par les valeurs A (modification de posologie) et I (renouvellement) permettant de conserver les informations du prescripteur de l'ordonnance.

Attention : le renouvellement de l'ordonnance par le pharmacien correspondant est possible pour la période de traitement suivant celle mentionnée sur l'ordonnance (délivrance initiale) et s'il a été autorisé par le médecin traitant par une mention spécifique sur l'ordonnance.

Par exemple, pour une ordonnance mentionnant une durée de traitement pour 6 mois :

- 1 mois à renouveler 5 fois soit 6 mois de délivrance avec les modalités classiques ;
- A partir du 7ème mois de délivrance et si le médecin a indiqué sur l'ordonnance que le pharmacien correspondant pouvait renouveler toute ou partie de cette ordonnance pendant une durée maximale de 5 mois, il peut pendant ces 5 mois (au maximum jusqu'à la date anniversaire de la prescription soit 12 mois) facturer la délivrance en utilisant les modalités ci-dessus.

Rémunération de la mission du pharmacien correspondant

Cette rémunération est réservée aux pharmaciens exerçant dans des officines situées dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, c'est-à-dire **les zones d'intervention prioritaire (ZIP) et les zones d'action complémentaire (ZAC)** prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP.

Pour connaître ces zones, deux possibilités :

- Se référer à l'arrêté régional pris par le directeur général de l'ARS concernée ;
- Consulter la cartographie nationale des zones sous-denses en médecins (cliquer sur "Zonage médecin" dans le bandeau bleu) : https://drees.shinyapps.io/carto-apl/

Le pharmacien correspondant perçoit une rémunération annuelle pour chaque patient l'ayant désigné comme pharmacien correspondant et pour lequel il a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile.

Ce montant est dégressif, selon les paliers suivants :

- **De 1 à 100 patients** pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : **2 € TTC par patient ;**
- **Au-delà de 100 patients** pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : **1 € TTC par patient.**

Cette rémunération est limitée à 500 € TTC par an, tous patients confondus.

Elle est versée dans le cadre de la rémunération sur objectif pour la modernisation des échanges numériques et l'accès aux soins.